

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.



Notice annuelle datée du 16 décembre 2020

Fonds d'obligations de marchés émergents CI (parts de série I)

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

Désignation, constitution et genèse du fonds.....	3
Restrictions et pratiques en matière de placement.....	3
Vos droits à titre d'investisseur	6
Calcul de la valeur liquidative	7
Évaluation des titres en portefeuille.....	7
Achats, échanges et rachats	9
Responsabilité des activités du fonds	14
Gouvernance du fonds	17
Accords relatifs au courtage	21
Principaux porteurs de parts	21
Incidences fiscales fédérales canadiennes	21
Contrats importants.....	25
Litiges et instances administratives	25
Attestation du fonds, du gestionnaire et du promoteur	27

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DU FONDS

CI Investments Inc.

Dans le présent document, *nous*, *CI* et *gestionnaire* désignent CI Investments Inc., le gestionnaire du fonds. Un *fonds* est un organisme de placement collectif décrit dans la présente notice annuelle. Un *représentant* est une personne physique qui est un courtier, un planificateur financier ou une autre personne qui est autorisée à vendre les parts du fonds décrit dans le présent document. Un *courtier* est la société pour laquelle un représentant travaille.

La présente notice annuelle contient des renseignements sur le fonds. Elle doit être lue à la lumière du prospectus simplifié du fonds dans lequel vous effectuez un placement. Si vous avez des questions après avoir lu ces documents, veuillez communiquer avec votre représentant ou avec nous.

Le fonds est géré par :

CI Investments Inc.
2, rue Queen Est, Vingtième étage
Toronto (Ontario)
M5C 3G7

L'adresse du fonds est la même que celle de CI Investments Inc.

Structure du fonds

Le fonds est constitué en tant que fiducie d'investissement sous le régime des lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie-cadre modifiée et mise à jour datée du 21 avril 2020, dans sa version complétée ou modifiée à l'occasion (la *déclaration de fiducie-cadre*). Le fonds offre des *parts*. Le fonds disposera d'une catégorie de parts, au sein de laquelle une ou plusieurs séries de parts peuvent être émises. La date de fin d'exercice du fonds aux fins de la présentation de l'information financière est le 31 mars. La déclaration de fiducie-cadre peut être modifiée à l'occasion de façon à ajouter ou supprimer un OPC ou à ajouter ou supprimer une nouvelle série de parts.

Admissibilité aux fins de placement pour les régimes enregistrés

À l'heure actuelle, les parts du fonds ne sont pas des placements admissibles au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la *Loi de l'impôt*) pour les régimes enregistrés puisqu'un placement dans le fonds ne constitue pas un *placement enregistré* et que le fonds ne constitue pas une *fiducie de fonds commun de placement* au sens donné à ces termes dans la *Loi de l'impôt*, et on ne s'attend pas à ce qu'ils le deviennent.

RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Sauf de la façon indiquée ci-après, le fonds est assujéti aux restrictions et aux pratiques en matière de placement indiquées dans la législation en valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le *Règlement 81-102*) des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, et est géré conformément à celles-ci. Ces restrictions et pratiques aident à garantir que les placements du fonds sont diversifiés et relativement faciles à négocier. Elles garantissent également l'administration adéquate du fonds.

Opérations approuvées par le CEI

Le fonds a été autorisé par son comité d'examen indépendant (le *CEI*) à faire ce qui suit (et peut ce faire de temps à autre) :

- investir dans des titres (les *placements dans des apparentés*) de CI Financial Corp. (un *apparenté*), y compris dans des titres de créance non cotés;
- négocier des valeurs en portefeuille avec d'autres organismes de placement collectif gérés par le gestionnaire ou l'un des membres de son groupe (des *transferts de titres entre fonds*).

Les placements dans des apparentés doivent être conformes aux règles y afférentes présentées dans le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le *Règlement 81-107*) des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. De plus, entre autres choses, le gestionnaire ou les sous-conseillers en valeurs du fonds doivent attester que le placement dans des apparentés i) correspondait à l'appréciation commerciale du gestionnaire ou du sous-conseiller en valeurs sans influence de considérations autres que l'intérêt du fonds et était, en réalité, dans l'intérêt du fonds; ii) était libre de toute influence de l'apparenté ou d'un membre de son groupe ou d'une personne ayant des liens avec lui (autre que le gestionnaire) et n'avait tenu compte d'aucune considération se rapportant à l'apparenté ou à un membre de son groupe ou à une personne ayant des liens avec lui; et iii) ne faisait pas partie d'une série d'opérations visant à maintenir ou à influencer d'une quelconque façon le prix des titres de l'apparenté ou d'opérations liées à une autre forme d'action fautive.

Les transferts de titres entre fonds relèvent des règles y afférentes présentées dans le *Règlement 81-107*. De plus, entre autres choses, un transfert de titres entre fonds ne peut avoir pour but i) de niveler ou d'influencer les résultats de rendement; ii) de réaliser des gains en capital ou de subir des pertes en capital; iii) d'éviter un revenu ou des dividendes distribuables ou imposables; ou iv) de maintenir artificiellement ou de manipuler d'une quelconque façon le cours du titre en portefeuille.

Transferts de titres entre fonds

Le fonds a obtenu l'autorisation des autorités canadiennes en valeurs mobilières de déroger aux exigences du *Règlement 81-102* et à d'autres dispositions législatives sur les valeurs mobilières afin d'acheter des titres auprès de fonds d'investissement apparentés ou de comptes gérés sous mandat discrétionnaire à l'égard desquels le gestionnaire ou des membres de son groupe fournissent des services de gestion ou de conseils, ou de leur vendre des titres de créance pour autant i) que le CEI du fonds ait approuvé l'opération de la manière envisagée au *Règlement 81-107* et ii) que le transfert soit conforme à certaines modalités du *Règlement 81-107*.

Titres offerts dans le cadre d'un placement initial

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accordé au fonds une dispense de l'application des exigences des lois sur les valeurs mobilières du Canada. Le fonds peut donc acheter et détenir des titres de créance non négociés en bourse qui sont émis par un apparenté dans le cadre d'un placement initial ou d'une nouvelle émission (le *placement initial*) pourvu que i) l'achat ou la détention soit conforme à l'objectif de placement du fonds ou soit nécessaire pour réaliser cet objectif; ii) au moment de l'achat, le CEI du fonds ait approuvé l'opération conformément au *Règlement 81-107*; iii) le gestionnaire et le CEI se conforment à certaines exigences du *Règlement 81-107* relativement aux opérations; iv) le placement initial s'élève au moins à 100 millions de dollars; v) au moins deux souscripteurs qui sont indépendants et sans lien de dépendance souscrivent collectivement au moins 20 % des titres faisant l'objet du placement initial; vi) le fonds ne participe pas au placement initial si, par suite de son achat, le fonds ainsi que des fonds apparentés détiennent plus de 20 % des titres émis dans le cadre du placement initial; vii) le fonds ne participe pas au placement initial si, par suite de l'achat par le fonds, plus de 5 % de son actif net est investi dans des titres de créance non négociés en bourse d'un apparenté; viii) le prix payé par le fonds pour le titre offert dans le cadre du placement initial ne soit pas supérieur au prix le moins élevé payé par l'un des souscripteurs sans lien de dépendance participant au placement initial; et ix) au plus tard au moment où il dépose ses états financiers annuels, le fonds dépose auprès des autorités en valeurs mobilières ou de l'agent responsable les renseignements relatifs à un tel placement.

Placements dans des bloqueurs américains

Le fonds a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense de certaines obligations de la législation canadienne en valeurs mobilières, notamment les paragraphes 2.2(1) et 4.1(2) du Règlement 81-102. Cette dispense permet au fonds d'investir dans certains émetteurs intermédiaires américains (les *émetteurs américains*) au moyen d'une société constituée et domiciliée aux États-Unis (un *bloqueur américain* (*U.S. Blocker Corporation*)). Au lieu de détenir directement les titres d'émetteurs américains, le fonds peut détenir des actions du bloqueur américain qui, pour sa part, investit dans le ou les émetteurs américains sous-jacents. Cette structure fait en sorte que le fonds peut détenir, individuellement ou collectivement avec d'autres fonds, la totalité des titres avec droit de vote du bloqueur américain. Aucun émetteur américain n'a de lien de dépendance avec le fonds et aucun émetteur intermédiaire américain n'est un fonds d'investissement. La participation ultime du fonds dans l'émetteur américain sous-jacent sera par ailleurs assujettie aux lois sur les valeurs mobilières applicables de sorte que le fonds ne peut, individuellement ou collectivement avec d'autres fonds, exercer un contrôle sur l'émetteur américain ni être un porteur de titres important de cet émetteur.

Placements dans des fonds négociés en bourse avec effet de levier

Le fonds a reçu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières lui permettant d'investir dans certains fonds négociés en bourse (les *FNB*) qui ont recours à un effet de levier pour tenter d'amplifier les rendements selon un multiple ou l'inverse d'un multiple d'un indice boursier largement diffusé (les *FNB avec effet de levier*), et dans certains FNB qui tentent de procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien de l'or ou la valeur d'un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est l'or, sans effet de levier, selon un multiple de 200 % (les *FNB axés sur l'or avec effet de levier*). Les placements dans les FNB avec effet de levier et dans les FNB axés sur l'or avec effet de levier ne seront effectués qu'en conformité avec les objectifs de placement du fonds et le placement global dans ces FNB, y compris les placements dans les FNB qui cherchent à reproduire le rendement de l'or sans effet de levier (les *FNB axés sur l'or*), ne dépasseront en aucun cas 10 % de l'actif net du fonds au total au moment de l'achat. Le fonds n'investira dans des FNB avec effet de levier que s'il est rééquilibré quotidiennement afin de s'assurer que le rendement et l'exposition à son indice sous-jacent ne dépassent pas +/-200 % du rendement quotidien correspondant de son indice sous-jacent. Si le fonds investit dans des FNB axés sur l'or avec effet de levier, ceux-ci seront rééquilibrés quotidiennement afin de s'assurer que leur rendement et leur exposition à l'élément aurifère sous-jacent ne dépassent pas +200 % du rendement quotidien correspondant de l'élément aurifère sous-jacent. Si le fonds effectue une vente à découvert, il ne vendra pas à découvert les titres des FNB avec effet de levier ni des FNB axés sur l'or avec effet de levier. Le fonds n'effectuera en aucun cas une opération si, immédiatement après celle-ci, plus de 20 % de son actif net, calculé à la valeur marchande au moment de l'opération, est composé, au total, de titres des FNB avec effet de levier, des FNB axés sur l'or et des FNB axés sur l'or avec effet de levier et de tous les titres vendus à découvert par le fonds. Le fonds ne peut investir que dans des FNB avec effet de levier ou dans des FNB axés sur l'or avec effet de levier négociés à une bourse au Canada ou aux États-Unis. Le fonds n'investira pas dans un FNB avec effet de levier dont l'indice de référence se fonde i) sur une marchandise physique ou ii) sur un dérivé visé (au sens du Règlement 81-102) dont l'élément sous-jacent est une marchandise physique.

Placements dans des fonds négociés en bourse qui ne sont pas des parts indicielles

Le fonds a obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 lui permettant sous réserve de certaines conditions : a) d'investir jusqu'à 100 % de sa valeur liquidative dans des titres, autres que des parts indicielles, d'un OPC négocié en bourse qui est un émetteur assujetti au Canada (chacun, un *FNB sous-jacent canadien*); b) d'investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des titres, autres que des parts indicielles, d'OPC négociés en bourse qui ne sont pas des émetteurs assujettis au Canada et dont les titres sont inscrits aux fins de négociation à la cote d'une bourse aux États-Unis (chacun, un *FNB sous-jacent américain*); et c) de payer des courtages relativement à son achat et à sa vente de titres de FNB sous-jacents canadiens ou de FNB sous-jacents américains gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Placements dans des fonds négociés en bourse sous-jacents étrangers et des fonds négociés en bourse iShares

Sous réserve de certaines conditions, le fonds a obtenu des dispenses de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 lui permettant : a) d'acheter et/ou de détenir des titres du TOPIX Exchange Traded Fund, du NEXT FUNDS Nomura Shareholder Yield 70 ETF, du iShares FTSE A50 China Index ETF et du ChinaAMC CSI 300 Index

ETF (collectivement, les *FNB sous-jacents étrangers*); b) d'acheter et/ou de détenir des titres d'un ou de plusieurs FNB qui sont, ou seront, inscrits ou négociés à la Bourse de Londres et gérés par BlackRock Asset Management Ireland Limited ou un membre de son groupe (chacun, un *FNB Dublin iShares*); et c) d'acheter et/ou de détenir un titre d'un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe qui détient plus de 10 % de sa valeur liquidative en titres d'un ou de plusieurs FNB sous-jacents étrangers ou FNB Dublin iShares.

Dépôts de titres en portefeuille auprès d'agents prêteurs

Le fonds a obtenu une dispense lui permettant de déposer des titres en portefeuille auprès d'un agent prêteur (qui n'est pas le dépositaire ou un sous-dépositaire du fonds) à titre de sûreté dans le cadre d'une vente à découvert de titres, pourvu que la valeur marchande globale des titres en portefeuille déposés, compte non tenu de la valeur marchande globale du produit de ventes à découvert de titres en cours que l'agent prêteur détient, n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du fonds au moment du dépôt.

Restrictions fiscales en matière de placement

Le fonds n'exploitera pas d'entreprise si ce n'est le placement de ses biens pour l'application de la Loi de l'impôt. Si le fonds est un placement enregistré ou le devient, il n'acquerra aucun placement qui n'est pas un *placement admissible* au sens de la Loi de l'impôt si, par suite d'une telle acquisition, le fonds doit payer un montant important d'impôt en vertu de la partie X.2 de la Loi de l'impôt. De plus, le fonds s'abstiendra i) de faire un placement ou d'exercer une activité qui aurait pour résultat i) qu'il n'est plus admissible à titre de *fiducie d'investissement à participation unitaire* au sens de la Loi de l'impôt, ou ii) d'effectuer ou de détenir un placement dans un bien qui constituerait un *bien canadien imposable* (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt) si, par conséquent, plus de 10 % des biens du fonds sont constitués de tels biens. Les restrictions en matière de placement, y compris des restrictions fiscales en matière de placement supplémentaires propres au fonds sont décrites dans le prospectus simplifié.

VOS DROITS À TITRE D'INVESTISSEUR

À titre d'investisseur, vous avez le droit de participer à toutes les distributions versées par le fonds. Vous pouvez vendre vos parts et les transférer du fonds à un autre OPC géré par le gestionnaire en tout temps. Si le fonds cesse ses activités, vous avez le droit de partager l'actif net du fonds après qu'il a payé toutes ses dettes. Vous pouvez mettre en gage ou nantir vos parts à titre de sûreté, mais vous ne pouvez les transférer ni les céder à un tiers.

Vous avez le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des porteurs de parts où vous aurez un droit de vote pour chaque part entière que vous possédez. Vous avez le droit de voter à l'égard des questions suivantes :

- l'imposition de nouveaux frais ou une modification de la méthode de calcul des frais imposés au fonds si ce changement peut augmenter les frais du fonds ou de ses porteurs de parts;
- la nomination d'un nouveau gestionnaire, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre du groupe du gestionnaire actuel;
- une modification de l'objectif de placement fondamental du fonds;
- toute diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part du fonds;
- dans certains cas, une fusion avec un autre émetteur ou un transfert d'actifs à celui-ci, si les conditions suivantes sont réunies :
 - le fonds cessera ses activités,
 - les investisseurs du fonds ayant pris fin deviendront des investisseurs dans l'autre émetteur;
- une fusion avec un autre émetteur ou une acquisition d'actifs de celui-ci, si les conditions suivantes sont réunies :
 - le fonds poursuivra ses activités,
 - les investisseurs de l'autre émetteur deviendront des investisseurs du fonds,

- l'opération constituerait un changement important pour le fonds;
- une restructuration du fonds en un fonds d'investissement dont les titres ne sont pas rachetables ou en un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement.

Si vous possédez des parts de toute série du fonds, vous aurez le droit de voter à toute assemblée des porteurs de parts de cette série, par exemple, pour modifier les frais de gestion payables par cette série. Vous aurez également le droit de voter à toute assemblée convoquée qui a des répercussions sur le fonds dans son ensemble, par exemple, pour modifier l'objectif de placement du fonds. Tout changement à l'objectif de placement du fonds doit être approuvé à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts.

Si le fonds investit dans un fonds sous-jacent géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, il n'exercera pas les droits de vote rattachés aux titres qu'il détient dans le fonds sous-jacent. Par ailleurs, le gestionnaire peut vous permettre d'exercer les droits de vote rattachés à votre quote-part de ces titres.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Vous pouvez souscrire des parts du fonds ou les transférer du fonds à un autre OPC géré par nous. Le *transfert*, qui implique le déplacement d'argent d'un placement à un autre, est également appelé *échange*.

Vous pouvez vendre votre placement de fonds soit par l'intermédiaire de votre représentant, soit en communiquant avec nous directement. La vente de votre placement est également appelée *rachat*.

Valeur liquidative par part

La *valeur liquidative* par part de chaque série du fonds est le prix utilisé pour l'ensemble des souscriptions, des échanges et des rachats de parts. Le prix auquel les parts sont émises ou rachetées est fondé sur la prochaine valeur liquidative par part établie après la réception de l'ordre de souscription, d'échange ou de rachat.

Toutes les opérations sont fondées sur la valeur liquidative de la série par part du fonds. Le gestionnaire calcule la valeur liquidative du fonds et de chacune de ses séries à 16 h (heure de l'Est) (*l'heure d'évaluation*) chaque *jour d'évaluation*, c'est-à-dire un jour où le gestionnaire est ouvert pour une journée complète d'activité.

Comment le gestionnaire calcule la valeur liquidative par part

La valeur liquidative par part est calculée en dollars canadiens pour le fonds.

On calcule une valeur liquidative distincte par part pour chaque série en prenant la valeur des actifs du fonds, en soustrayant les passifs du fonds communs à toutes les séries, en soustrayant les passifs de la série visée et en divisant le solde par le nombre de parts détenues par les investisseurs dans cette série du fonds.

Lorsque vous passez un ordre par l'intermédiaire d'un représentant, il nous le transmet. Si le gestionnaire reçoit votre ordre dûment rempli avant 16 h, heure de l'Est, un jour d'évaluation, il le traitera en utilisant la valeur liquidative de ce jour-là. Si le gestionnaire reçoit votre ordre après cette heure, il utilisera la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Le jour d'évaluation auquel votre ordre est traité est appelé la *date de l'opération*.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Pour calculer la valeur liquidative, le fonds évalue les divers actifs de la façon indiquée ci-après. Le gestionnaire peut déroger à ces pratiques d'évaluation dans les cas appropriés, par exemple, si les opérations sur un titre sont interrompues en raison d'une nouvelle importante défavorable concernant la société.

Type d'actifs	Mode d'évaluation
Actifs liquides, y compris les fonds en caisse ou en dépôt, les débiteurs et les frais payés d'avance	Évalués à leur pleine valeur nominale à moins que le gestionnaire ne détermine que les actifs ne valent pas la pleine valeur nominale, auquel cas il déterminera une juste valeur.
Instruments du marché monétaire	Le coût d'achat amorti jusqu'à la date d'échéance de l'instrument.
Obligations, billets à terme, actions, droits de souscription et autres titres inscrits ou négociés à une bourse, y compris des OPC négociés en bourse	Le dernier cours vendeur disponible publié par tout moyen d'usage courant. Si un tel cours n'est pas disponible, le gestionnaire détermine un prix qui n'est pas supérieur au dernier cours vendeur disponible et pas inférieur au dernier cours acheteur. Si les titres sont cotés ou négociés à plus d'une bourse, le fonds calcule la valeur de la façon qui, de l'avis du gestionnaire, reflète fidèlement sa juste valeur. Si le gestionnaire est d'avis que les cotes des bourses ne reflètent pas fidèlement le prix que le fonds recevrait de la vente d'un titre, il peut évaluer le titre à un prix qui, à son avis, reflète sa juste valeur.
Obligations, billets à terme, actions, droits de souscription et autres titres non cotés ou négociés à une bourse	Le cours affiché ou l'évaluation qui, de l'avis du gestionnaire, reflète le mieux la juste valeur.
Titres de négociation restreinte, au sens du Règlement 81-102	La valeur marchande de titres ne faisant l'objet d'aucune restriction de la même catégorie, multipliée par le pourcentage du coût d'acquisition du fonds par rapport à la valeur marchande des titres à l'acquisition, pourvu que l'on prenne en considération de façon progressive la valeur réelle des titres lorsque la date à laquelle ils ne feront plus l'objet de restriction est connue ou une valeur inférieure établie en fonction de cotations publiques d'usage courant.
Positions acheteur sur options négociables, options sur contrat à terme standardisé, options négociées hors bourse, titres assimilés à des titres d'emprunt et bons de souscription cotés	La valeur marchande courante.
Primes tirées d'options négociables, d'options sur contrat à terme standardisé ou d'options négociées hors bourse vendues	Comptabilisées comme crédits reportés et évaluées à un montant correspondant à la valeur marchande qui entraînerait la liquidation de la position. Le crédit reporté est déduit du calcul de la valeur liquidative du fonds. Tout titre qui fait l'objet d'une option négociable ou d'une option négociée hors bourse vendue sera évalué de la façon indiquée précédemment.
Contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps	Évalués en fonction du gain que réaliserait le fonds ou de la perte qu'il subirait si la position était liquidée le jour de l'évaluation. Si des limites quotidiennes sont en vigueur, la valeur se fondera sur la valeur marchande actuelle de l'intérêt sous-jacent.

Type d'actifs	Mode d'évaluation
Actifs évalués en monnaie étrangère, dépôts, obligations contractuelles payables au fonds en monnaie étrangère et dettes ou obligations contractuelles que le fonds doit payer en monnaie étrangère	Évalués en utilisant le taux de change à l'heure d'évaluation du jour d'évaluation en question.
Métaux précieux	Les métaux précieux (certificats ou lingots) et les autres marchandises sont évalués à leur juste valeur marchande, qui est généralement établie selon les cours publiés par les bourses ou d'autres marchés.
Titres d'autres OPC, autres que les OPC négociés en bourse	La valeur des titres correspondra à la valeur liquidative par titre ce jour-là ou, s'il ne s'agit pas d'un jour d'évaluation pour l'OPC, la valeur liquidative par titre au dernier jour d'évaluation pour l'OPC.

Fiducie RBC Services aux Investisseurs a été nommée pour procéder à l'évaluation des titres en portefeuille pour nous. Tout service d'évaluation sera exécuté selon la méthode d'évaluation décrite précédemment.

Lorsqu'une opération de portefeuille devient exécutoire, l'opération est incluse dans le prochain calcul de la valeur liquidative du fonds. Les ventes et les achats de parts du fonds sont inclus dans le calcul suivant de la valeur liquidative après la conclusion de l'achat ou de la vente.

Les éléments suivants constituent les dettes du fonds :

- toutes les factures et tous les crédateurs;
- tous les frais administratifs payables ou courus;
- toutes les obligations contractuelles visant à payer une somme d'argent ou des biens, y compris les distributions que le fonds a déclarées mais n'a pas encore payées;
- les provisions que nous avons approuvées aux fins des impôts ou des taxes ou des éventualités;
- toutes les autres dettes du fonds sauf les dettes envers les investisseurs à l'égard de parts en circulation.

Aux termes du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (le Règlement 81-106)*, le fonds doit calculer sa valeur liquidative en déterminant la juste valeur de ses actifs et de ses passifs. Pour ce faire, le fonds calcule la juste valeur de ses actifs et de ses passifs en suivant les politiques d'évaluation décrites ci-dessus. Les états financiers du fonds comprendront une comparaison entre la valeur de l'actif net calculée conformément aux Normes internationales d'information financière et la valeur liquidative utilisée par le fonds à toutes autres fins, s'il y a lieu.

Chaque opération d'achat ou de vente de titres en portefeuille effectuée par le fonds doit être prise en compte au plus tard au prochain calcul de la valeur liquidative du fonds et de la valeur liquidative par part du fonds.

ACHATS, ÉCHANGES ET RACHATS

Le fonds offre des parts de série I. Les parts de série I ne sont offertes qu'aux clients et aux investisseurs institutionnels que nous avons approuvés et qui ont conclu avec nous une convention relative au compte de la série I. Les critères d'approbation peuvent comprendre la taille du placement, le niveau d'activité prévu dans le compte et le placement global de l'investisseur auprès de nous. Le placement initial minimal pour les parts de série I est déterminé lorsque l'investisseur conclut avec nous une convention relative au compte de la série I. Aucuns frais de gestion ne sont facturés au fonds à l'égard des parts de série I; chaque investisseur négocie des frais de gestion distincts qui nous sont

payables directement. Chaque investisseur verse également des honoraires de conseils en placement à la société de son représentant, que l'investisseur négocie avec son représentant (agissant pour le compte de sa société).

Le fonds peut émettre autant de parts d'une série qu'il le souhaite, y compris des fractions de titre.

Pour acheter les titres du fonds ou transférer votre placement à d'autres OPC gérés par CI, communiquez avec un représentant. Le transfert est également appelé *échange*.

Pour vendre vos parts du fonds, communiquez avec votre représentant ou avec nous. La vente de vos parts est également appelée *rachat*.

Nous fondons toutes les opérations sur la prochaine valeur liquidative par part que nous calculerons après avoir reçu votre ordre d'achat, de transfert ou de vente.

Solde minimal

Si la valeur de vos parts du fonds est inférieure à 500 \$, nous avons le droit, à notre appréciation, de vendre vos parts et de vous en remettre le produit. Nous donnerons à votre représentant un préavis de 30 jours.

Nous vous aviserons ou aviserons votre représentant 30 jours avant le rachat ou le transfert en question. Si vous voulez éviter un rachat ou un échange, vous pouvez investir de manière à porter votre compte au solde minimal requis. Si votre compte tombe sous le solde minimal requis en raison de fluctuations du marché plutôt que d'un rachat de parts que vous demandez, nous ne procéderons pas au rachat ou à l'échange de vos parts.

Nous déterminons à notre gré les montants du solde minimal décrits précédemment. Nous pouvons également renoncer à ces montants ou les modifier sans préavis.

Comment souscrire des parts du fonds

Vous pouvez investir dans les parts du fonds en remplissant une demande de souscription, que vous pouvez obtenir de votre représentant.

Nous établissons le montant du placement minimal initial pour les parts de série I au moment où vous signez avec nous une convention relative au compte de la série I.

Nous établissons ces montants à l'occasion, à notre appréciation. Nous pouvons également renoncer à ces montants ou les modifier sans préavis.

Nous ou la société de votre représentant vous enverrons un avis d'exécution une fois que nous aurons traité votre ordre. Si vous effectuez une souscription par l'intermédiaire du programme de paiement préautorisé décrit à la rubrique *Services facultatifs – Programme de paiement préautorisé* du prospectus simplifié du fonds, nous vous transmettrons un avis d'exécution uniquement pour la première opération, et les autres opérations seront indiquées sur vos relevés de compte périodiques. Un avis d'exécution indique les détails de votre opération, y compris le nom du fonds, le nombre et la série de parts que vous avez souscrites, le prix de souscription et la date de l'opération. Nous ne délivrons aucun certificat de propriété pour le fonds.

Nous pouvons refuser votre ordre de souscription dans un délai d'un jour ouvrable suivant sa réception. Si votre ordre de souscription est refusé, toute somme qui a été envoyée avec votre ordre de souscription sera retournée immédiatement à la société de votre représentant, sans intérêt, une fois le paiement compensé. Si nous acceptons votre ordre mais ne recevons pas votre paiement dans un délai de deux jours ouvrables, nous rachèterons vos parts le jour ouvrable suivant. Si le produit est supérieur au paiement que vous devez, la différence appartiendra au fonds. Si le produit est inférieur au montant que vous devez, la société de votre représentant devra verser la différence et pourra ensuite recouvrer auprès de vous ce montant et tous frais liés à ce recouvrement.

Votre représentant et vous devez vous assurer que votre ordre de souscription est exact et que nous recevons tous les documents et/ou toutes les directives nécessaires. Si nous recevons un paiement ou un ordre de souscription qui est par ailleurs valide, mais qui n'indique pas le nom d'un OPC, ou si un autre document relatif à votre ordre de souscription est incomplet, nous pourrions investir votre argent dans des parts de série A du Fonds marché monétaire CI selon l'option avec frais d'acquisition initiaux qui ne comporte aucuns frais d'acquisition. Un placement dans le Fonds marché monétaire CI vous permettra de gagner quotidiennement des intérêts jusqu'à ce que nous recevions en bonne et due forme toutes les directives concernant l'OPC que vous avez choisi et tous les documents se rapportant à votre souscription. Votre placement total, y compris les intérêts, sera alors échangé contre des parts de l'OPC que

vous avez choisi selon la série et l'option de souscription sélectionnées, sans frais supplémentaires, au prix par part de l'OPC à la date d'échange en question.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Fonds marché monétaire CI, veuillez vous reporter à son prospectus simplifié et à ses aperçus du fonds, qui peuvent être consultés sur notre site Web au www.ci.com ou encore sur le site Web de SEDAR, au www.sedar.com.

À l'occasion, le gestionnaire pourrait ne plus offrir le fonds à de nouveaux souscripteurs. Si le fonds n'est pas offert aux nouveaux souscripteurs, le gestionnaire peut tout de même permettre aux nouveaux investisseurs qui effectuent l'achat par l'intermédiaire d'un compte carte blanche et dont le représentant a conclu avec le gestionnaire une reconnaissance d'inscription aux services de gestion de portefeuille pour acheter des parts du fonds.

Options de souscription

Les parts de série I ne peuvent être souscrites que selon l'option sans frais d'acquisition. Par conséquent, vous n'avez pas à payer de commission de vente à la société de votre représentant lorsque vous souscrivez des parts du fonds ni de frais de rachat lorsque vous vendez des parts du fonds.

Option assortie d'honoraires de conseils en placement

Pour les parts de série I, vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société) des honoraires de conseils en placement que vous payez à celui-ci. À moins d'une entente différente, nous percevons les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de série I du fonds que vous détenez dans votre compte. Les honoraires de conseils en placement sont facturés chaque mois ou chaque trimestre pour les parts de série I.

Pour les parts de série I, les honoraires de conseils en placement négociés ne doivent pas être supérieurs à 1,25 % par année de la valeur liquidative des parts de série I du fonds que vous détenez dans votre compte.

Le taux des honoraires de conseils en placement négociés correspond à celui qui est établi dans une convention conclue entre vous et la société de votre représentant. Il incombe à votre représentant de vous informer de ces honoraires avant que vous n'effectuiez un placement. Il est à noter que nous n'appliquerons aucuns honoraires de conseils en placement si votre représentant ne nous fait pas parvenir une convention relative aux honoraires de conseils en placement.

Veillez noter que ces honoraires de conseils en placement sont assujettis aux taxes fédérales et provinciales applicables, et qu'ils s'ajoutent aux autres frais, s'il en est, qui sont négociés séparément avec nous et qui nous sont payables directement. Pour obtenir plus d'information, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais* du prospectus simplifié du fonds.

Comment effectuer un transfert de vos parts

Transfert de votre placement dans un autre OPC géré par CI

Vous pouvez transférer des parts du fonds à un autre OPC géré par CI en communiquant avec votre représentant. Pour qu'un transfert soit effectué, indiquez à votre représentant le nom du fonds et de la série de parts que vous détenez, le montant en dollars ou le nombre de parts que vous souhaitez transférer et indiquez-lui le nom de l'autre OPC et la série dont vous souhaitez obtenir des titres. Vous ne pouvez effectuer un transfert de vos parts pour obtenir des parts d'une série différente d'un OPC différent géré par CI que si vous êtes admissible à acheter de telles parts. Ce transfert ou cette conversion est traité comme un rachat de parts du fonds que vous détenez actuellement suivi de l'achat de parts du nouveau fonds.

Vous pouvez effectuer un transfert entre le fonds et un autre OPC géré par CI si les opérations de rachat et d'achat sont exécutées dans la même monnaie.

Vous pourriez devoir payer des frais de transfert à la société de votre représentant jusqu'à concurrence de 2 % de la valeur des parts que vous transférez. Toutefois, les frais de transfert sont négociables. Si vous avez détenu les parts pendant 30 jours ou moins, vous pourriez également devoir payer des frais d'opérations à court terme. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais – Frais directement payables par vous – Frais d'opérations à court terme* du prospectus simplifié.

Comme un transfert entre le fonds et un autre OPC géré par CI constitue une disposition aux fins de l'impôt, vous pourrez réaliser un gain en capital imposable. Reportez-vous à la rubrique *Incidences fiscales fédérales canadiennes* pour plus de détails.

Vente de parts

Afin de vendre vos parts, transmettez-nous ou transmettez à votre représentant vos directives écrites et signées. Une fois que nous recevons votre ordre, vous ne pouvez pas l'annuler. Nous vous transmettrons un avis d'exécution lorsque nous aurons traité votre ordre. Nous vous transmettrons votre paiement dans les deux jours ouvrables suivant la réception de votre ordre dûment rempli. Vous recevrez un paiement dans la monnaie avec laquelle vous avez souscrit les parts du fonds.

Votre signature sur vos directives doit porter l'aval d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une société d'un représentant dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- le produit de la vente est supérieur à 25 000 \$,
- le produit de la vente est versé à quelqu'un d'autre que le propriétaire inscrit.

Si le propriétaire inscrit des parts est une société par actions, une société de personnes, un mandataire, un fiduciaire ou un titulaire conjoint survivant, nous pourrions demander des renseignements supplémentaires. Si vous n'êtes pas certain que vous avez besoin de fournir un aval de signature ou des renseignements supplémentaires, vérifiez auprès de nous ou de votre représentant.

Documents requis

Vous devez fournir tous les documents requis dans les dix jours ouvrables suivant la date de l'opération. Si vous ne le faites pas, nous rachèterons les parts le 11^e jour ouvrable. Si le coût d'achat des parts est inférieur au produit de la vente, le fonds conservera la différence. Si le coût d'achat des parts est supérieur au produit de la vente, la société de votre représentant doit payer la différence et les frais connexes s'il y a lieu. La société de votre représentant peut exiger que vous lui remboursiez le montant payé si elle a subi une perte en raison de votre défaut à satisfaire aux exigences relatives au rachat de parts du fonds.

Suspension de vos droits de vendre des parts

Les règlements sur les valeurs mobilières nous permettent de suspendre temporairement votre droit de faire racheter vos parts du fonds et de retarder le paiement du produit de la vente dans les cas suivants :

- pendant une période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues à une bourse ou sur un marché sur lequel les titres ou les dérivés qui y sont négociés représentent en valeur plus de 50 % de la valeur du fonds ou de son exposition au marché sous-jacent, et que ces titres ou dérivés ne sont négociés à aucune autre bourse ni sur aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le fonds;
- pendant une période où le droit de faire racheter des parts est suspendu pour tout fonds sous-jacent dans lequel le fonds investit la totalité de ses actifs directement ou au moyen de dérivés;
- avec l'approbation des autorités en valeurs mobilières.

Nous n'accepterons pas les ordres d'achat de parts du fonds au cours d'une période où nous avons suspendu le droit des investisseurs de faire racheter les parts de ce fonds.

Opérations à court terme

Nous avons mis en place des procédures conçues pour déceler et prévenir les opérations à court terme inappropriées et nous pourrions les modifier à l'occasion, sans préavis. Nous prendrons les mesures que nous jugeons nécessaires pour prévenir les opérations à court terme inappropriées. Les mesures prises, à notre entière appréciation, peuvent comprendre l'envoi d'une lettre d'avertissement, l'imposition au nom du fonds de frais d'opérations à court terme pouvant atteindre 2 % de la valeur liquidative des parts que vous faites racheter ou que vous échangez ou le rejet d'ordres de souscription ou d'échange futurs lorsque des opérations à court terme multiples ou fréquentes sont détectées dans un compte ou un groupe de comptes, selon le cas.

Les frais d'opérations à court terme, le cas échéant, s'ajoutent aux autres frais auxquels vous seriez par ailleurs assujetti comme il est décrit dans le prospectus simplifié. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais – Frais directement payables par vous – Frais d'opérations à court terme* du prospectus simplifié.

En règle générale, les frais d'opérations à court terme ne s'appliqueront pas à l'égard des rachats ou des échanges effectués à notre initiative et des rachats ou des échanges effectués à l'initiative des investisseurs dans des cas particuliers, selon ce que nous déterminons à notre seule appréciation, notamment :

- les rachats ou les échanges des fonds du marché monétaire;
- les opérations relatives aux programmes automatiques facultatifs comme le service de rééquilibrage automatique et le programme de retrait systématique;
- les opérations effectuées à notre initiative (notamment dans le cadre d'une dissolution, d'une restructuration ou d'une fusion de fonds);
- les rachats ou les échanges de parts souscrites par le réinvestissement des distributions;
- les opérations effectuées au moyen d'instruments de placement qui sont utilisés par les investisseurs pour avoir accès aux placements du fonds ou à d'autres OPC gérés par CI, notamment les organismes de placement collectif (comme les fonds de fonds), les services de répartition de l'actif, les comptes carte blanche et les produits d'assurance (comme les fonds distincts). De tels instruments de placement peuvent permettre de souscrire et de faire racheter des parts du fonds à court terme, mais comme il agit habituellement au nom de nombreux investisseurs, l'instrument de placement lui-même n'est pas considéré, en règle générale, comme participant à des opérations à court terme nuisibles.

Même si nous prenons des mesures pour surveiller, déceler et prévenir les opérations à court terme ou excessives, nous ne pouvons pas garantir que ces opérations seront complètement éliminées.

RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DU FOND

Gestionnaire

CI Investments Inc.
2, rue Queen Est, Vingtième étage
Toronto (Ontario)
M5C 3G7
1-800-792-9355
www.ci.com

Comme gestionnaire, nous sommes chargés des activités quotidiennes du fonds. Nous fournissons tous les services généraux de gestion et d'administration, y compris l'évaluation des actifs du fonds, la comptabilité et la tenue des registres des investisseurs. Vous obtiendrez des précisions sur notre convention de gestion conclue avec le fonds à la rubrique *Contrats importants – Convention de gestion* ci-après.

Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire

La liste suivante présente les administrateurs et les membres de la haute direction de CI Investments Inc. Ces administrateurs et membres de la haute direction n'ont reçu aucun paiement ni remboursement du fonds.

Nom et lieu de résidence	Poste auprès de CI Investments Inc.	Occupation principale au cours des cinq dernières années
Douglas J. Jamieson Toronto (Ontario)	Administrateur, président et personne désignée responsable	Président, personne désignée responsable et administrateur de CI Investments Inc. depuis mars 2019 Vice-président directeur (depuis juin 2013) et chef des finances de CI Financial Corp. depuis mai 2005. Le 13 novembre 2020, M. Jamieson a indiqué à CI Financial Corp. son intention de démissionner de ses fonctions au sein de CI Financial Corp. et des membres de son groupe, y compris son poste d'administrateur, pour se consacrer à d'autres projets. CI Financial Corp. et M. Jamieson ont convenu de maintenir ce dernier en poste jusqu'au transfert en bonne et due forme de ses responsabilités.
David Poster Toronto (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances de CI Investments Inc. depuis mars 2019
Darie Urbanky Toronto (Ontario)	Administrateur, vice-président directeur et chef de l'exploitation	Administrateur (depuis décembre 2019), vice-président directeur et chef de l'exploitation de CI Investments Inc. depuis septembre 2018 Président et chef de l'exploitation de CI Financial Corp. depuis juin 2019
Edward Kelterborn Toronto (Ontario)	Administrateur, vice-président principal et avocat général	Chef du contentieux depuis septembre 2018 et vice-président

Nom et lieu de résidence	Poste auprès de CI Investments Inc.	Occupation principale au cours des cinq dernières années
		directeur de CI Investments Corp. depuis novembre 2020 Administrateur, vice-président principal et avocat général de CI Investments Inc. depuis février 2019
Ajay Vashisht Oakville (Ontario)	Vice-président, Conformité et chef de la conformité	Vice-président, Conformité (depuis mars 2019), et chef de la conformité de CI Investments Inc. depuis mai 2020 Avant mars 2019, avocat général et chef de la conformité d'Equiton Capital Inc. depuis décembre 2017 Avant décembre 2017, avocat d'Avenue Legal P.C. depuis mars 2016 Avant mars 2016, directeur, Conseils juridiques sur la conformité, depuis 2011

Sauf si une autre société est mentionnée ci-dessus, tous les administrateurs et membres de la haute direction ont occupé un ou plusieurs postes auprès de CI Investments Inc. au cours des cinq (5) dernières années. Lorsqu'un administrateur ou un membre de la haute direction a occupé divers postes au sein de CI ou d'une autre société au cours des cinq (5) dernières années, le tableau ci-dessus indique généralement seulement le ou les postes actuels ou les plus récents occupés auprès de cette société. La date d'entrée en service à chaque poste fait généralement référence à la date à laquelle l'administrateur ou le membre de la haute direction a commencé à occuper le poste en question.

Fiduciaire

Le fonds est une fiducie d'investissement. À titre de fiduciaire du fonds, nous contrôlons les placements du fonds et les espèces détenues en fiducie au nom des porteurs de parts du fonds et nous exerçons un pouvoir sur ces placements et espèces. Nous ne recevons pas de rémunération supplémentaire pour faire fonction de fiduciaire.

Conseiller en valeurs

En tant que conseiller en valeurs, il incombe à CI Investments Inc. de fournir ou de faire fournir des conseils en matière de placements au fonds.

En notre qualité de conseiller en valeurs, nous pouvons retenir les services de sous-conseillers en valeurs qui seront chargés de fournir des analyses et des recommandations en matière de placements à l'égard du fonds. Nous sommes responsables des conseils en matière de placements que donnent les sous-conseillers en valeurs.

Sous-conseillers en valeurs

Nous avons retenu les services de CI Global Investments Inc. (*CI Global*) en tant que sous-conseiller en valeurs pour le fonds. Le siège social de CI Global est situé aux États-Unis. Les investisseurs doivent savoir qu'il peut être difficile de faire valoir des droits contre CI Global parce qu'il réside à l'extérieur du Canada et que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada.

La personne suivante est la principale responsable de la gestion du fonds. Les décisions en matière de placement prises par la gestionnaire de portefeuille ne sont pas soumises à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité; toutefois, nous sommes ultimement responsables des conseils donnés.

Nom et poste	Période de service auprès du sous-conseiller en valeurs	Occupation principale au cours des cinq dernières années
Fernanda Fenton Vice-présidente et gestionnaire de portefeuille, Signature Gestion mondiale d'actifs	1 an	Vice-présidente et gestionnaire de portefeuille, Signature Gestion mondiale d'actifs, CI Global depuis février 2020 Avant février 2020, gestionnaire de portefeuille adjointe, Signature Gestion mondiale d'actifs, CI Global depuis le 1 ^{er} août 2019 Avant le 1 ^{er} août 2019, gestionnaire de portefeuille adjointe, Signature Gestion mondiale d'actifs, CI Investments Inc. depuis le 1 ^{er} mars 2019 Avant le 1 ^{er} mars 2019, analyste principale des titres à revenu fixe, Signature Gestion mondiale d'actifs, CI Investments Inc. depuis septembre 2014

En règle générale, la convention conclue avec CI Global peut être résiliée moyennant l'envoi d'un préavis écrit de 30 jours. L'une ou l'autre des parties a le droit de résilier la convention immédiatement si l'autre partie prend certaines mesures ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de la convention.

Courtiers

Lorsque le fonds achète et vend des titres, il réalise les opérations par l'intermédiaire de courtiers. Le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs prend les décisions concernant les opérations de portefeuille, y compris le choix des courtiers, mais ces décisions sont, en fin de compte, la responsabilité de CI. Le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs peut choisir un courtier qui offre des services au fonds, y compris la recherche, les statistiques et autres services, pour autant que les modalités que le courtier offre soient comparables à celles des courtiers offrant des services semblables.

Dépositaire

Fiducie RBC Services aux Investisseurs (*RBC Services aux Investisseurs*) de Toronto, en Ontario agit à titre de dépositaire des actifs du fonds aux termes d'une quatrième convention de garde modifiée et mise à jour (la *convention de garde*) conclue avec le gestionnaire et d'autres personnes, en date du 4 mai 2020, dans sa version modifiée. RBC Services aux Investisseurs est indépendante de CI Investments Inc.

RBC Services aux Investisseurs détient les actifs du fonds en sûreté. La convention de garde donne à RBC Services aux Investisseurs le droit de nommer des dépositaires adjoints. RBC Services aux Investisseurs reçoit des honoraires pour ses services à titre de dépositaire du fonds. RBC Services aux Investisseurs ou les dépositaires adjoints peuvent utiliser les services d'une chambre de compensation ou d'une agence de dépôt au pays ou à l'étranger autorisée à utiliser un système d'inscription en compte. Le gestionnaire peut résilier la convention de garde moyennant l'envoi d'un préavis de 90 jours à RBC Services aux Investisseurs, sous réserve de certaines conditions. L'une ou l'autre des parties a le droit de résilier la convention de garde immédiatement si l'autre partie commet certains actes ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de garde.

Auditeur

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. de Toronto, en Ontario, est l'auditeur du fonds.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

À titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, nous tenons un registre de tous les porteurs de parts du fonds, traitons les ordres et transmettons des relevés de comptes aux investisseurs. Nous tenons le registre à Toronto, en Ontario.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

RBC Services aux Investisseurs, de Toronto, en Ontario, agit à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres aux termes d'une convention de mandat modifiée et mise à jour relative aux opérations de prêt de titres datée du 1^{er} juillet 2011, en sa version modifiée (la *convention de mandat relative aux opérations de prêt de titres*). Le mandataire d'opérations de prêt de titres est indépendant du gestionnaire. La convention de mandat relative aux opérations de prêt de titres exige que le fonds donne des biens en garantie ayant une valeur marchande d'au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. La convention de mandat relative aux opérations de prêt de titres exige que RBC Services aux Investisseurs indemnise le fonds de certaines pertes découlant de son défaut d'exécuter ses obligations. Le gestionnaire peut mettre fin à la convention de mandat relative aux opérations de prêt de titres en donnant un préavis de 12 mois à RBC Services aux Investisseurs, sous réserve de certaines conditions. L'une ou l'autre des parties a le droit de résilier la convention de mandat relative aux opérations de prêt de titres immédiatement si l'autre partie commet certains actes ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de cette convention.

Autres fournisseurs de services – Administrateur

RBC Services aux Investisseurs de Toronto, en Ontario, agit à titre d'administrateur du fonds aux termes d'une troisième convention d'administration datée du 4 mai 2020, en sa version modifiée et mise à jour (la *convention d'administration*) conclue avec le gestionnaire. RBC Services aux Investisseurs est l'agent d'évaluation du fonds aux fins de l'établissement de la valeur liquidative du fonds. RBC Services aux Investisseurs calcule également le revenu net et les gains en capital nets du fonds. Le gestionnaire peut résilier la convention d'administration moyennant l'envoi d'un préavis de 90 jours à RBC Services aux Investisseurs, sous réserve de certaines conditions. L'une ou l'autre des parties a le droit de résilier la convention d'administration immédiatement si l'autre partie commet certains actes ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de cette convention.

Promoteur

Le gestionnaire est également le promoteur du fonds. Le gestionnaire a pris l'initiative de fonder et d'organiser le fonds et, par conséquent, il en est le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Information concernant le courtier gérant

Le fonds est réputé être un organisme de placement collectif géré par un courtier qui respecte les dispositions relatives au courtier gérant du Règlement 81-102. Ces dispositions interdisent au fonds d'effectuer des placements dans des titres d'un émetteur pendant la période au cours de laquelle le gestionnaire gérant le fonds (ou une personne avec qui il a des liens ou un membre de son groupe) agit à titre de preneur ferme aux fins du placement de ces titres, sauf dans certains cas prévus par les lois sur les valeurs mobilières, ni pendant les 60 jours suivant cette période. De plus, le fonds n'est pas autorisé à effectuer un placement dans des titres d'un émetteur dont un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé du gestionnaire du fonds (ou une personne avec qui il a des liens ou un membre de son groupe) est un associé, un administrateur ou un dirigeant, sauf dans les cas prévus par la législation en valeurs mobilières.

GOUVERNANCE DU FONDS

Nous, en notre qualité de fiduciaire et de gestionnaire du fonds, sommes responsables de la gouvernance du fonds. Dans le cadre de l'exécution de nos obligations en notre qualité de fiduciaire et de gestionnaire, respectivement, nous sommes notamment tenus de faire ce qui suit :

- a) agir avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt fondamental du fonds;
- b) exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances semblables.

Le Règlement 81-107 exige que le gestionnaire établisse des politiques et des procédures concernant les conflits d'intérêts. CI a adopté un code de déontologie et de conduite professionnelle et une politique sur les opérations personnelles (les *codes*), qui établissent des règles de conduite dont l'objectif est de faire en sorte que les porteurs de

parts du fonds bénéficient d'un traitement équitable et que les intérêts du fonds et de ses porteurs de parts passent en tout temps avant les intérêts personnels des employés, des dirigeants et des administrateurs de CI Investments Inc. et de chacune de ses filiales, des membres de son groupe et de ses sous-conseillers en valeurs. Les codes appliquent les normes les plus élevées en matière d'intégrité et de comportement éthique dans les activités commerciales. Ils ont pour objet non seulement d'empêcher que des conflits d'intérêts véritables surviennent mais aussi d'éviter toute perception de conflit. Les codes concernent le domaine des placements, en ce qui a trait aux opérations personnelles des employés, aux conflits d'intérêts et à la confidentialité entre les services et les sous-conseillers en valeurs. Ils traitent également de la confidentialité, du devoir des fiduciaires, de l'application des règles déontologiques et des sanctions à l'égard des violations.

CI oblige généralement tous les sous-conseillers en valeurs à déclarer dans leurs conventions respectives que toutes les opérations de placement s'effectueront conformément à l'ensemble des règles et des règlements applicables, notamment celles et ceux qui ont trait à l'utilisation de dérivés.

Comité d'examen indépendant

Le tableau suivant présente une liste des personnes qui composent le comité d'examen indépendant (le *CEI*) pour le fonds.

Nom et lieu de résidence	Fonction principale au cours des 5 dernières années
James M. Werry Toronto (Ontario)	Président du CEI Administrateur de sociétés
Tom Eisenhauer Toronto (Ontario)	Chef de la direction de Bonnefield Financial Inc.
Karen Fisher Newcastle (Ontario)	Administratrice de sociétés
James McPhedran Toronto (Ontario)	Administrateur de sociétés Conseiller principal, McKinsey & Company, depuis 2018 Administrateur du conseil de surveillance, Maduro & Curiel's Bank (Curaçao), depuis 2018 Vice-président directeur, Services bancaires canadiens, Banque Scotia, de 2015 à 2018
Donna E. Toth Etobicoke (Ontario)	Administratrice de sociétés Directrice générale, Vente et négociation d'actions mondiales, Scotia Capitaux, de 2009 à 2016.

Chaque membre du CEI est indépendant de nous, des membres de notre groupe et du fonds. Le CEI exerce une surveillance indépendante des conflits d'intérêts visant le fonds et pose des jugements objectifs en la matière. Son mandat consiste à examiner les questions relatives aux conflits d'intérêts et à nous recommander les mesures à prendre pour obtenir des résultats équitables et raisonnables pour le fonds dans les circonstances; à examiner toute autre question requise par la déclaration de fiducie et par les lois, les règlements et les règles applicables en matière de valeurs mobilières, à donner des conseils à ce sujet et à donner son consentement, le cas échéant. Le CEI tient une réunion au moins chaque trimestre.

Le CEI prépare, entre autres, au moins une fois par année, un rapport de ses activités à l'intention des porteurs de parts du fonds, que l'on peut se procurer à l'adresse www.ci.com. Le porteur de parts peut aussi l'obtenir, sans frais, en composant le 1-800-792-9355 ou en envoyant un courriel à servicefrancais@ci.com.

Les membres du CEI exercent des fonctions analogues à celles du comité d'examen indépendant pour d'autres fonds d'investissement gérés par nous ou par les membres de notre groupe. Les membres du CEI reçoivent des honoraires annuels fixes pour leurs services. Les honoraires annuels sont déterminés par le CEI et indiqués dans son rapport annuel aux porteurs de parts du fonds. En règle générale, le président du CEI touche une rémunération de 88 000 \$ annuellement et chaque membre autre que le président touche une rémunération de 72 000 \$. Les membres du CEI reçoivent un jeton de présence de 1 500 \$ par réunion suivant la sixième réunion à laquelle ils participent. Les honoraires annuels sont répartis entre tous les fonds d'investissement gérés par nous et les membres de notre groupe, si bien que seule une petite partie de ces honoraires est attribuée à un fonds donné. Les dépenses des membres du CEI, qui sont généralement minimales et liées aux déplacements et à l'administration des réunions, leur sont également remboursées.

Les personnes qui forment le CEI exercent également une fonction similaire à celle des membres d'un comité d'audit pour le fonds.

Au 4 décembre 2020, aucun membre du CEI ne détenait, directement ou indirectement, à titre de propriétaire véritable, au total, i) une quantité importante de parts émises et en circulation du fonds, ii) une catégorie ou une série de titres de capitaux propres ou de titres avec droit de vote du gestionnaire; ni iii) une quantité importante de titres d'une catégorie ou d'une série de titres de capitaux propres ou de titres avec droit de vote d'un fournisseur de services important auprès du fonds ou du gestionnaire.

Politique relative à l'utilisation des dérivés

Le fonds peut utiliser des dérivés. Pour obtenir des détails à propos de la façon dont le fonds les utilise, reportez-vous à la rubrique *Renseignements supplémentaires – Renseignements supplémentaires sur l'utilisation de certaines stratégies de placement* du prospectus simplifié et à la rubrique *Information propre au fonds – Quels types de placement le fonds fait-il?* du prospectus simplifié.

Les dérivés sont utilisés par le fonds uniquement de la façon autorisée en vertu des lois sur les valeurs mobilières ainsi qu'en conformité avec les dispenses discrétionnaires qui leur sont accordées. CI a établi des politiques et procédures (ce qui inclut des procédures de gestion des risques) ainsi que des limites et des mécanismes de contrôle des opérations sur ces dérivés. Ces politiques, procédures, limites et mécanismes de contrôle sont établis et passés en revue par un ou plusieurs membres de la direction désignés à cette fin par CI de temps à autre, ces derniers veillant aussi à réévaluer les risques associés aux décisions relatives à des opérations sur dérivés en particulier. CI n'a pas recours aux simulations de risque pour mesurer les risques découlant de l'utilisation de dérivés par le fonds. Les personnes désignées sous les rubriques *Conseiller en valeurs* et *Sous-conseillers en valeurs* qui précèdent sont chargées d'autoriser les opérations sur dérivés par le fonds.

Politiques relatives aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Le fonds peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. Pour obtenir des détails à propos de la façon dont le fonds procède à ces opérations, reportez-vous à la rubrique *Renseignements supplémentaires – Renseignements supplémentaires sur l'utilisation de certaines stratégies de placement – Conclusion par le fonds d'opérations de prêt de titres* et à la rubrique *Information propre au fonds – Quels types de placement le fonds fait-il? – Stratégies de placement* du prospectus simplifié. Le fonds ne peut procéder à ces opérations seulement dans la mesure autorisée par la législation en valeurs mobilières.

Le fonds ne conclura pas d'opérations de prêt ou de mises en pension de titres si, immédiatement après, la valeur marchande globale de tous les titres qu'il a prêtés et qui ne lui ont pas encore été rendus ou qu'il a vendus au cours d'une mise en pension et qu'il n'a pas encore rachetés est supérieure à 50 % de sa valeur liquidative (à l'exclusion des biens donnés en garantie détenus par le fonds dans le cadre des opérations de prêt de titres et des espèces détenues par le fonds dans le cadre des mises en pension).

Le dépositaire du fonds agira en qualité de mandataire pour le compte du fonds pour ce qui est de l'administration des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres du fonds. Les risques associés à ces opérations seront gérés en exigeant que le mandataire du fonds ne conclue de telles opérations pour le fonds qu'avec des maisons de courtage et des institutions canadiennes et étrangères bien établies et de bonne réputation. Le mandataire est tenu d'établir des contrôles internes et des procédures et de tenir des registres, y compris une liste de tiers approuvés en fonction des critères de solvabilité généralement reconnus, le montant maximal du crédit et des opérations de chaque tiers et les normes concernant la diversification des garanties. Le mandataire établira quotidiennement la valeur

marchande des titres prêtés par le fonds dans le cadre d'une opération de prêt de titres ou des titres vendus par le fonds dans le cadre d'une opération de mise en pension ainsi que des espèces ou des garanties détenues par le fonds à l'égard de ces opérations. Si, un jour donné, la valeur marchande des espèces ou des garanties est inférieure à 102 % de la valeur marchande des titres vendus ou empruntés, l'emprunteur sera tenu de fournir, le jour suivant, des espèces ou des garanties supplémentaires au fonds pour combler l'insuffisance.

CI, le CEI et le mandataire examineront au moins une fois par année les politiques et procédures décrites précédemment pour s'assurer que les risques afférents aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres sont gérés correctement. CI n'a pas recours aux simulations de risque pour mesurer les risques découlant de l'utilisation d'opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres par le fonds.

Politiques relatives aux ventes à découvert

Le fonds peut aussi effectuer des ventes à découvert, comme le permettent les règlements sur les valeurs mobilières. Pour savoir comment le fonds effectue des ventes à découvert, reportez-vous à la rubrique *Renseignements supplémentaires – Renseignements supplémentaires sur l'utilisation de certaines stratégies de placement – Conclusion par le fonds de ventes à découvert* ainsi qu'à la rubrique *Information propre au fonds – Quels types de placement le fonds fait-il? – Stratégies de placement* du prospectus simplifié.

Le gestionnaire a élaboré des politiques et des procédures écrites, notamment les procédures de gestion du risque, relativement à la vente à découvert par le fonds. Toute entente, politique ou procédure qui s'applique au fonds et qui porte sur la vente à découvert (notamment les limites et contrôles de négociation, en plus des éléments précisés ci-dessus) a été préparée et revue par la haute direction du gestionnaire. Le CEI est informé de toute politique liée à la vente à découvert du gestionnaire. La décision de conclure une vente à découvert donnée est prise par les gestionnaires de portefeuille principaux, et elle est revue et surveillée dans le cadre des mesures permanentes de conformité et de contrôle du risque du gestionnaire. CI n'a pas recours aux simulations de risque pour mesurer les risques découlant de l'utilisation de ventes à découvert par le fonds.

Politiques et lignes directrices en matière de vote par procuration

Politiques et procédures

CI délègue la question du vote par procuration au conseiller en valeurs ou au sous-conseiller en valeurs du fonds applicable (chacun, un *conseiller*) pour qu'elle fasse partie de la gestion générale du conseiller à l'égard des actifs du fonds, sous réserve de la surveillance de CI. CI considère que les conseillers concernés doivent exercer les droits de vote par procuration au mieux des intérêts des porteurs de parts du fonds, comme seul le conseiller le détermine et sous réserve des politiques et lignes directrices en matière de vote par procuration de CI et des lois applicables.

CI a établi les politiques et lignes directrices en matière de vote par procuration (les *lignes directrices*) qui ont été créées pour fournir des directives générales, conformément aux lois applicables, pour l'exercice des droits de vote par procuration et pour la création de politiques en matière de vote par procuration propres au conseiller. Les lignes directrices présentent les procédures de vote qui doivent être respectées pour les questions courantes et non courantes soumises au vote ainsi que les lignes directrices générales suggérant la marche à suivre pour déterminer s'il y a lieu d'exercer les votes par procuration et dans quel sens le faire. Bien que les lignes directrices permettent la création d'une politique permanente relative au vote sur certaines questions courantes, les questions courantes et non courantes doivent chacune être évaluées individuellement afin de déterminer si l'on doit suivre la politique permanente applicable ou les lignes directrices générales. Les lignes directrices indiquent également les situations où le conseiller pourrait ne pas pouvoir exercer son droit de vote ou encore dans quelle situation les frais liés à un tel vote dépasseraient les avantages. Si le fonds investit dans un fonds sous-jacent qui est géré par CI ou un membre de son groupe, les droits de vote par procuration du fonds sous-jacent ne seront pas exercés par nous. Par ailleurs, nous vous permettrons d'exercer les droits de vote rattachés à votre quote-part de ces titres. Chaque conseiller doit mettre en œuvre ses propres lignes directrices en matière de vote et garder un dossier adéquat de toutes les questions sur lesquelles il y a eu vote ou non. Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces lignes directrices en composant le numéro sans frais 1-800-792-9355 ou en envoyant une demande écrite à CI au 2, rue Queen Est, Vingtième étage, Toronto (Ontario) M5C 3G7.

Conflits d'intérêts

Des situations peuvent survenir au cours desquelles, relativement aux questions de vote par procuration, CI ou le conseiller peut avoir connaissance d'un conflit réel, éventuel ou perçu entre les intérêts de CI ou du conseiller et les intérêts des porteurs de parts. Lorsque CI ou un conseiller a connaissance d'un tel conflit, l'un ou l'autre doit soumettre le problème à l'attention du CEI. Le CEI examinera, avant la date d'échéance du vote, ce problème et prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que le vote par procuration est exercé conformément à ce que le CEI croit être au mieux des intérêts des porteurs de parts et aux politiques et lignes directrices en matière de vote par procuration. Lorsqu'il est jugé utile de préserver l'impartialité, le CEI peut choisir de faire appel à un service indépendant de vote et de recherche en matière de procuration et de suivre ses recommandations sur le vote.

Communication du dossier de vote par procuration

Après le 31 août de chaque année, les porteurs de parts du fonds peuvent obtenir sans frais, sur demande adressée à CI, le dossier de vote par procuration du fonds pour l'exercice clos le 30 juin de cette même année. Ces documents seront également disponibles sur le site Web de CI à www.ci.com.

ACCORDS RELATIFS AU COURTAGE

Le gestionnaire pourrait recevoir des biens et services relatifs à la recherche et relatifs à l'exécution d'ordres en échange d'opérations de courtage confiées à des courtiers inscrits, pour le fonds. Le cas échéant, le gestionnaire veillera à ce que ces biens et services soient utilisés par le fonds pour faciliter les décisions d'investissements ou de négociation ou des opérations sur titres pour le fonds. Le gestionnaire obtient une analyse des coûts de négociation effectuée par une société tierce indépendante pour s'assurer que le fonds reçoit un avantage raisonnable compte tenu de l'emploi des biens et services relatifs à la recherche et relatifs à l'exécution d'ordres, selon le cas, et du montant des courtages payés. En outre, le gestionnaire établit de bonne foi que le fonds reçoit un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens et des services, aux courtages payés, à la gamme des services et à la qualité des services relatifs à la recherche reçus. Le gestionnaire emploie les mêmes critères pour choisir les courtiers inscrits, peu importe si le courtier est un membre de son groupe. Ces dispositions sont toujours soumises à l'obligation d'obtenir la meilleure exécution, ce qui comprend un certain nombre de facteurs comme le prix, le volume, la vitesse et la certitude de l'exécution, ainsi que les coûts totaux de l'opération.

Il est possible d'obtenir les noms de ces courtiers et des tiers en composant le numéro sans frais du gestionnaire 1-800-792-9355, en lui envoyant un courriel à l'adresse servicefrancais@ci.com ou en lui écrivant au 2, rue Queen Est, Vingtième étage, Toronto (Ontario) M5C 3G7.

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

CI Investments Inc. est une filiale en propriété exclusive de CI Financial Corp. Ci Financial Corp. est une société canadienne indépendante de gestion de patrimoine dont les actions ordinaires sont négociées à la Bourse de Toronto. CI Financial Corp. est propriétaire de la totalité des actions de CI Investments Inc.

En date de la présente notice annuelle, le gestionnaire détenait en propriété véritable la totalité des parts en circulation du fonds. Les administrateurs, les membres de la haute direction et le fiduciaire du fonds ou les membres du CEI ne possèdent aucune part du fonds ni aucune action du gestionnaire.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes relativement à l'acquisition, à la propriété et à la disposition de parts du fonds. Il ne s'applique qu'à un investisseur particulier (autre qu'une

fiducie) qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, réside au Canada, n'a pas de lien de dépendance avec le fonds et détient les parts directement comme immobilisations.

Le résumé suivant est de nature générale et n'est pas conçu de façon à constituer un avis pour un investisseur particulier. Vous devriez obtenir des conseils indépendants concernant les incidences fiscales d'un placement dans les parts du fonds applicables à votre situation personnelle.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, les projets de modification précis de la Loi de l'impôt et du règlement qui ont été annoncés par le ministre des Finances du Canada avant la date de la présente notice annuelle et les pratiques et politiques administratives en vigueur qui sont accessibles au public et qui sont publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'ARC). Le présent résumé suppose que ces pratiques et politiques continueront de s'appliquer de façon uniforme. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit d'autres changements apportés au droit, que ce soit par mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. De plus, le présent résumé ne tient pas compte de lois ni d'incidences fiscales provinciales ou étrangères.

À l'heure actuelle, un placement dans le fonds ne constitue pas un *placement enregistré* et le fonds n'est pas admissible à titre de *fiducie de fonds commun de placement* au sens de la Loi de l'impôt, et on ne s'attend pas à ce qu'ils le deviennent.

Le présent résumé ne présente pas de façon exhaustive toutes les incidences fiscales fédérales possibles et, exception faite des propositions fiscales, il ne tient compte d'aucune modification de la loi, que ce soit au moyen de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, ni n'en prévoit. Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales étrangères ou provinciales, qui peuvent différer des incidences fédérales. Il ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal destiné à un investisseur en particulier. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation personnelle.

Non-admissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement

Puisque le fonds ne constitue pas une *fiducie de fonds commun de placement* au sens de la Loi de l'impôt et que l'on ne s'attend pas à ce qu'il le devienne, il i) peut être assujéti à l'impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt, ii) peut être assujéti à un impôt spécial en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt et iii) peut être soumis aux règles applicables aux institutions financières; et iv) ne sera pas admissible au mécanisme de remboursement au titre des gains en capital.

Le fonds peut être assujéti à l'impôt minimum de remplacement pendant toute année d'imposition au cours de laquelle il n'a pas été admissible à titre de *fiducie de fonds commun de placement* au sens de la Loi de l'impôt. Cela pourrait se produire, par exemple, pour une année au cours de laquelle le fonds n'est pas admissible à titre de *fiducie de fonds commun de placement* et présente des pertes au compte des revenus, ainsi que des gains en capital.

La partie XII.2 de la Loi de l'impôt prévoit que certaines fiducies (à l'exclusion des fiducies de fonds communs de placement) ayant un investisseur qui est un *bénéficiaire étranger ou assimilé* au sens de la Loi de l'impôt à un moment quelconque de l'année d'imposition sont soumises à un impôt spécial en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt à l'égard du *revenu de distribution* de la fiducie au sens de la Loi de l'impôt. Les *bénéficiaires étrangers ou assimilés* comprennent généralement les personnes non résidentes, les sociétés de placement appartenant à des non-résidents, certaines fiducies, certaines sociétés de personnes et, dans certaines circonstances, certaines personnes exonérées d'impôt qui acquièrent des parts auprès d'un autre bénéficiaire. Le *revenu de distribution* comprend généralement les revenus provenant d'entreprises exploitées au Canada et les gains en capital imposables provenant de la disposition de biens canadiens imposables. Si le fonds doit payer l'impôt prévu à la Partie XII.2 de la Loi de l'impôt, les dispositions de celle-ci visent à assurer que les porteurs de parts qui ne sont pas des bénéficiaires étrangers ou assimilés reçoivent un crédit d'impôt remboursable approprié.

Si plus de 50 % (calculés à la juste valeur marchande) des parts du fonds sont détenues par un ou plusieurs porteurs de parts qui sont considérés comme des *institutions financières* aux fins de certaines règles spéciales d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt, le fonds lui-même sera considéré comme une institution financière en vertu de ces règles spéciales. Il sera dès lors tenu de comptabiliser au moins une fois par an, en revenus, les gains et pertes réalisés sur certains types de titres de créance et de capitaux propres qu'il détient et sera également assujéti à des règles spéciales relatives au montant à inclure dans le revenu à l'égard de ces titres. Tout revenu découlant de pareil traitement sera inclus dans les montants devant être versés aux porteurs de parts. Si plus de 50 % des parts du fonds cessent d'être détenues par des institutions financières, l'année d'imposition du fonds sera réputée se terminer immédiatement avant ce moment et tous les gains ou pertes sur certains types de titres de créance et de titres de

capitaux propres qu'il détient, accumulés avant ce moment, seront réputés réalisés par le fonds à ce moment et seront versés aux porteurs de parts. Une nouvelle année d'imposition du fonds commencera alors comme il est décrit ci-dessus.

Puisque le fonds n'a pas le droit de demander le remboursement des gains en capital qui lui serait autrement accordé s'il était une *fiducie de fonds commun de placement*, les porteurs de parts qui ne demandent pas de rachat pour une année donnée seront répartis et assujettis à l'impôt sur le montant des gains en capital nets réalisés qui aurait autrement été réduit ou remboursé à l'égard des rachats de parts effectués tout au long de l'année.

En outre, puisqu'il ne constitue pas une *fiducie de fonds commun de placement* au sens de la Loi de l'impôt et que l'on ne s'attend pas à ce qu'il le devienne, le fonds peut être tenu de réduire toute perte réalisée lors de la disposition d'actions d'une société d'un montant équivalant aux dividendes reçus correspondants, y compris ceux versés aux porteurs de parts.

Imposition du fonds

Le fonds est assujetti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, au cours de chaque année d'imposition, sur son revenu aux fins de l'impôt pour cette année d'imposition, y compris les gains en capital nets imposables, moins la tranche qui est versée ou payable aux porteurs de parts. En règle générale, le fonds distribuera à ses porteurs de parts, chaque année d'imposition, un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés de façon à ce qu'il ne soit pas assujetti à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt.

En règle générale, les gains et les pertes attribuables à l'utilisation de dérivés aux fins autres que de couverture et attribuables aux ventes à découvert seront inscrits à titre de revenu ou de perte de placement plutôt que de gains ou de pertes en capital, et les gains et les pertes attribuables à l'utilisation de dérivés et de ventes à découvert aux fins de couverture seront inscrits à titre de gains ou de pertes en capital.

La totalité des frais déductibles du fonds servent à déterminer le revenu ou la perte du fonds dans son ensemble. Les pertes subies par le fonds ne peuvent être attribuées aux investisseurs, mais, sous réserve de certaines limites, le fonds peut les déduire des gains en capital ou d'un autre revenu réalisés au cours d'autres années.

Le fonds est tenu de calculer son revenu net et ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens pour l'application de la Loi de l'impôt et peut, en conséquence, réaliser un revenu ou des gains en capital en raison des fluctuations de la valeur du dollar américain ou des autres devises concernées par rapport au dollar canadien. Lorsque le fonds accepte des souscriptions ou fait des paiements aux fins des rachats ou des distributions en devises étrangères, il peut connaître un gain ou une perte de change entre la date à laquelle l'ordre est accepté ou la distribution est calculée et la date à laquelle il reçoit ou effectue un paiement.

Les règles relatives au *report d'une perte* dans la Loi de l'impôt peuvent empêcher le fonds de constater des pertes en capital à la disposition de titres, notamment de titres de fonds sous-jacents dans certaines circonstances et de parts de fonds de référence aux termes de certaines ententes sur dérivés, ce qui peut augmenter le montant des gains en capital nets réalisés du fonds qui doivent être payés aux investisseurs.

La Loi de l'impôt contient des règles sur le *fait lié à la restriction de pertes* qui pourraient éventuellement s'appliquer au fonds. En général, le fonds fait l'objet d'un fait lié à la restriction de pertes si une personne (ou un groupe de personnes) acquiert des parts représentant plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts du fonds. Si un fait lié à la restriction de pertes survient, i) la date de fin d'exercice du fonds aux fins de l'impôt sera réputée tomber immédiatement avant la survenance du fait lié à la restriction de pertes, ii) un montant suffisant du revenu net et des gains en capital nets réalisés du fonds à cette date de fin d'exercice sera distribué aux porteurs de parts du fonds afin que ce dernier n'ait aucun impôt à payer, et iii) la capacité du fonds d'utiliser les pertes fiscales (y compris toute perte en capital latente) existant à la date du fait lié à la restriction de pertes sera limitée. Toutefois, les règles sur le fait lié à la restriction de pertes ne s'appliqueront pas si le fonds constitue une *fiducie de placement déterminée* et qu'en conséquence il doit respecter certaines règles sur la diversification des placements.

Porteurs de parts assujettis à l'impôt pour le fonds

En règle générale, les porteurs de parts seront tenus d'inclure dans le calcul de leur revenu pour une année d'imposition le montant (calculé en dollars canadiens) du revenu net et de la tranche imposable des gains en capital nets réalisés qui leur sont payés ou payables par le fonds dans l'année d'imposition, que ce montant ait été ou non réinvesti dans des parts supplémentaires. Un porteur de parts peut être imposé sur le revenu non distribué et les gains en capital

réalisés et les gains en capital accumulés, mais non réalisés qui appartiennent au fonds au moment où les parts sont souscrites, dans la mesure où ces montants sont distribués par la suite au porteur de parts.

À la condition que les attributions appropriées aient été effectuées par le fonds, les montants, le cas échéant, d'un revenu de source étrangère, de gains en capital nets imposables et de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables (y compris les *dividendes déterminés*) du fonds qui sont payés ou payables aux porteurs de parts (y compris les montants investis dans des parts supplémentaires), conserveront, de fait, leur nature aux fins de l'impôt et seront considérés comme un revenu de source étrangère, des gains en capital imposables et des dividendes imposables des porteurs de parts. Les dividendes déterminés sont visés par un régime bonifié de majoration de crédits d'impôt pour dividendes. Le revenu de source étrangère reçu par le fonds sera généralement net de toute retenue d'impôt dans le territoire étranger. Les impôts ainsi retenus seront inclus dans le calcul du revenu du fonds en vertu de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où le fonds fera de telles attributions conformément à la Loi de l'impôt, les porteurs de parts auront le droit, aux fins du calcul des crédits pour impôt étranger, de considérer leur quote-part de ces impôts retenus comme des impôts étrangers qu'ils auront payés.

Dans la mesure où les distributions du fonds à un porteur de parts dans une année dépassent la quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés du fonds attribuée à ce porteur de parts pour cette année, ces distributions (sauf dans la mesure où elles représentent un produit de disposition d'une part comme il est décrit ci-après) ne seront pas imposables pour le porteur de parts, mais viendront réduire le prix de base rajusté de ses parts. Si le prix de base rajusté des parts du porteur de parts correspond à un montant inférieur à zéro à tout moment au cours d'une année d'imposition, le porteur de parts sera réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant à ce montant et le prix de base rajusté de ses parts sera rétabli à zéro.

À la disposition réelle ou réputée d'une part par un porteur de parts, que ce soit par rachat, vente, transfert ou autrement, un gain en capital sera réalisé (ou une perte en capital sera subie) dans la mesure où le produit de la disposition, moins tout coût de disposition, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté pour le porteur de parts de la part en question. Plus particulièrement, il y aura disposition d'une part en cas de transfert à un autre OPC géré par nous. La moitié d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) est incluse dans le calcul du gain en capital imposable (ou de la perte en capital déductible) du porteur de parts.

Dans certains cas, lorsqu'un porteur de parts dispose de parts du fonds et pourrait par ailleurs constater une perte en capital, la perte lui sera refusée. Cette situation peut se produire si le porteur de parts, son conjoint ou une autre personne membre de son groupe (y compris une société contrôlée par le porteur de parts) a acquis des parts du fonds (qui sont considérées comme des *biens échangés*) dans les 30 jours qui précèdent ou qui suivent la disposition par le porteur de ses parts. Dans de tels cas, la perte en capital du porteur de parts peut être réputée une *perte apparente* et être refusée. Le montant de la perte en capital refusée sera ajouté au prix de base rajusté, pour le propriétaire, des parts qui sont des biens échangés.

Les dividendes imposables des sociétés canadiennes et les gains en capital distribués à un porteur de parts ou réalisés par celui-ci peuvent donner lieu à un assujettissement à l'impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt.

Les frais que le porteur de parts paie à la souscription de parts de série I sont composés des honoraires de conseils en placement qu'il paie à la société de son représentant et des frais de gestion qu'il nous paie. Si ces frais sont recouverts par le rachat de parts, pour les comptes non enregistrés, le porteur de parts réalisera un gain ou subira une perte. La possibilité de déduire ces frais, aux fins fiscales, dépendra de la nature exacte des services fournis au porteur de parts et du type de placement détenu. En règle générale, les frais que le porteur de parts paie à la société de son représentant à l'égard des parts de série I du fonds détenu dans un compte non enregistré doivent être déduits, aux fins de l'impôt sur le revenu, du revenu qu'il a gagné à l'égard du fonds dans la mesure où les frais sont raisonnables et correspondent aux honoraires relatifs à la prestation de conseils au porteur de parts dans le cadre de la souscription et de la vente de certains titres (y compris les parts du fonds) directement par le porteur de parts.

CONTRATS IMPORTANTS

Le texte suivant donne des précisions à propos des contrats importants du fonds. Vous pouvez examiner des exemplaires des contrats en question à notre siège social pendant les heures d'ouverture normales :

CI Investments Inc.
2, rue Queen Est
Vingtième étage
Toronto (Ontario)
M5C 3G7

Déclarations de fiducie

Le fonds a été constitué conformément à une déclaration de fiducie-cadre modifiée et mise à jour datée du 21 avril 2020, dans sa version modifiée (la *déclaration de fiducie*). La déclaration de fiducie, dans sa version complétée et mise à jour à l'occasion, énonce les modalités qui s'appliquent au fonds. La déclaration de fiducie peut être modifiée à l'occasion pour ajouter ou supprimer un OPC ou pour ajouter ou supprimer une nouvelle série de parts.

Convention de gestion

Aux termes d'une convention de gestion-cadre datée du 18 juillet 2008, dans sa version modifiée et mise à jour, conclue entre le gestionnaire et le fonds (la *convention de gestion-cadre*), le gestionnaire est responsable de la gestion du portefeuille de placement du fonds. L'annexe de la convention de gestion-cadre peut être modifiée à l'occasion pour ajouter ou supprimer un OPC ou pour ajouter ou supprimer une série de parts.

La convention de gestion-cadre permet au gestionnaire de démissionner à titre de gestionnaire du fonds moyennant un préavis de 60 jours donné au fiduciaire ou aux administrateurs du fonds.

La convention de gestion-cadre autorise les investisseurs à résilier la convention avec l'approbation d'au moins 66 ⅔ % des droits de vote exercés à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin par le fiduciaire. Pour que l'assemblée soit valide, au moins 33 % des parts détenues par les porteurs de parts doivent être représentées à l'assemblée.

Le fonds est responsable du paiement de ses frais de gestion et d'administration applicables.

Convention de garde

Fiducie RBC Services aux Investisseurs est le dépositaire des actifs du fonds aux termes d'une quatrième convention de garde modifiée et mise à jour, datée du 4 mai 2020, dans sa version modifiée.

Pour plus de détails à propos du dépositaire, veuillez vous reporter à la rubrique *Responsabilité des activités du fonds – Dépositaire* qui précède.

LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Recours collectif

Une requête visant à intenter une action collective contre le gestionnaire et d'autres sociétés de fonds commun de placement a été déposée devant la Cour supérieure du Québec le 25 octobre 2004, invoquant la violation de l'obligation fiduciaire dans le cadre des pratiques de synchronisation des marchés. La requête, en sa version modifiée, proposait l'action collective de tous les résidents canadiens qui ont détenu des titres de certains organismes de placement collectif gérés par le gestionnaire (les *fonds CI*) entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2003 (l'*action collective du Québec*). La Cour supérieure du Québec a autorisé l'action collective du Québec le 17 septembre 2010; cependant, elle ne s'adresse qu'aux résidents du Québec.

Une proposition d'action collective contre le gestionnaire et d'autres sociétés de fonds commun de placement a été déposée devant la Cour supérieure de l'Ontario en décembre 2005, invoquant des *opérations de synchronisation des*

marchés inappropriées effectuées sur les titres de certains OPC (*l'action collective de l'Ontario*). L'instance proposait l'action collective de tous les résidents canadiens, sauf les résidents du Québec, qui ont détenu des titres de certains fonds CI entre août 2000 et juin 2003. Le 12 décembre 2013, l'action collective de l'Ontario a été certifiée à titre d'action collective.

Le gestionnaire prévoit se défendre énergiquement dans le cadre de l'action collective du Québec et dans le cadre de l'action collective de l'Ontario.

Règlement avec la CVMO en 2016

En avril 2015, le gestionnaire a découvert une erreur administrative touchant certains fonds CI. Une somme d'environ 156,1 millions de dollars en intérêt n'avait pas été comptabilisée correctement comme actif dans les livres comptables des fonds CI visés, sur des actifs totaux d'environ 9,8 milliards de dollars au 29 mai 2015. Par conséquent, la valeur liquidative des fonds CI visés et des OPC ayant investi dans les fonds CI visés a été sous-évaluée pendant plusieurs années. L'intérêt est toujours demeuré dans les comptes bancaires comme actif des fonds CI visés et n'a jamais été mis en commun avec les biens du gestionnaire. Quand l'erreur a été découverte, le gestionnaire a mené une enquête approfondie, avec l'aide d'un cabinet de services-conseils indépendant, pour savoir comment l'erreur s'était produite et a élaboré un plan visant à placer les investisseurs touchés dans la situation économique dans laquelle ils se seraient trouvés si l'intérêt avait été comptabilisé (le *plan*). Le gestionnaire a également amélioré ses systèmes et ses procédés pour éviter que des erreurs similaires se reproduisent. Il a lui-même avisé la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la *CVMO*) de l'erreur. Le 10 février 2016, le gestionnaire a conclu une entente de règlement sans contestation avec la CVMO relativement à l'erreur administrative. Dans le cadre de ce règlement, le gestionnaire a convenu, entre autres, de mettre en œuvre le plan et de faire un paiement volontaire de 8 millions de dollars (ainsi qu'un paiement 50 000 \$ comme dépens) à la CVMO.

ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

La présente notice annuelle ainsi que le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

FAIT LE 16 décembre 2020

« *Douglas J. Jamieson* »

Douglas J. Jamieson
Président,
agissant à titre de chef de la direction
CI Investments Inc.

« *David Poster* »

David Poster
Chef des finances
CI Investments Inc.

Au nom du conseil d'administration de CI Investments Inc.,
à titre de gestionnaire, de promoteur ou de fiduciaire

« *Darie Urbanky* »

Darie Urbanky
Administrateur

« *Edward Kelterborn* »

Edward Kelterborn
Administrateur

Au nom de CI Investments Inc.,
à titre de promoteur

« *Douglas J. Jamieson* »

Douglas J. Jamieson
Président, agissant à titre de chef de la direction

FONDS D'OBLIGATIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS CI

Géré par :

CI Investments Inc.
2, rue Queen Est
Vingtième étage
Toronto (Ontario)
M5C 3G7
416 364-1145
1-800-792-9355

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le fonds dans les aperçus du fonds, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers du fonds.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1-800-792-9355 ou en envoyant un courriel à servicefrancais@ci.com ou en vous adressant à votre représentant. Vous pouvez également obtenir les états financiers sur notre site Web, www.ci.com.

Ces documents et d'autres renseignements concernant le fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, se trouvent également sur le site www.sedar.com.

Pour obtenir ces documents dans un autre format, veuillez nous contacter sur notre site Web au www.ci.com ou en composant le 1-800-792-9355.